



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015248

Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – risques présentés par les bâtiments 1, 2 et 3 de la copropriété « Les Rosiers » sis avenue Antoine de Saint Exupéry à Apt (84400), Parcelle BE n°18 n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers

Publié le :

30 OCT. 2025

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu la visite réalisée le 23 octobre 2025 par Monsieur Dominique Kravetz, expert, désigné le 22 octobre 2025, par ordonnance du président du Tribunal Administratif de Nîmes, juge des référés, afin de :

- Examiner les immeubles situés avenue Jean Mermoz et avenue Antoine de Saint-Exupéry, section cadastrée BE 25 et BE 18 à Apt (84400),
- Dire si l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il présente un danger manifeste ou imminent ;
- Dresser le constat de l'état des bâtiments mitoyens ;
- Proposer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté.

Vu le rapport du 28 octobre 2025, dressé par Monsieur Dominique Kravetz, expert, désigné par le président du Tribunal Administratif de Nîmes, juge des référés, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'immeuble « Les Rosiers » cadastré section BE 18 sis avenue Antoine de Saint Exupéry fait l'objet d'une procédure relevant de la police de la sécurité des immeubles et locaux, prévue par le code de la construction et de l'habitation depuis le 07 décembre 2022 ; que les mesures réalisées par les copropriétaires, à savoir une étude géotechnique de type G5 en date du 2 août 2023, effectuée par Solusol et une étude structure en date du 4 septembre 2023, effectuée par Moeris n'ont pas permis de mettre en évidence l'imminence du danger affectant le bâtiment ; que la commune a fait installer des jauge connectées sur des fissures de cet immeuble depuis le mois de février 2024 afin de suivre le comportement de l'ouvrage et plus particulièrement les déplacements différentiels des éléments de la structure ; que dans le cadre de ce suivi, un étalement des parties intérieures a été réalisé ;

CONSIDERANT qu'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) a été mise en œuvre au mois de mars 2025 en vue d'apporter un accompagnement dans le pilotage de projets en vue de la requalification du quartier Saint Michel ; que cette AMO regroupe plusieurs professionnels du bâtiment et notamment le bureau

Accusé de réception en préfecture : 084-218400034-20251029-015248-AP
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

« Les désordres affectent la quasi-totalité des niveaux bas (sous-sol et RdC) et se manifestent par de multiples fissurations, dont certaines atteignent une ouverture centimétrique, particulièrement concentrées et marquées aux angles des façades.

Les désordres spécifiques identifiés sont les suivants :

- Le bâtiment Les Rosiers 2 a été évacué en raison d'un risque important d'écroulement et est actuellement entouré de barrières "Héras",
 - Le bâtiment Les Rosiers 3 a fait l'objet de mesures conservatoires, telles que des étalements et la pose de jauge connectés afin de suivre les évolutions des mouvements,
 - L'ensemble du bloc d'immeuble (incluant Les Rosiers 1, 2 et 3) subit de multiples fissurations.
 - Les habitants ont signalé un caractère évolutif des désordres au droit du bâtiment,
 - Une ouverture du joint de dilatation entre les bâtiments J1 et J2 (Rosiers 1 et 2) est observée,
 - Des fissures de voiles en soubassement sont présentes, orientées à environ 45°,
 - Des fissures affectent certains voiles intérieurs et cloisons,
 - Des fissures verticales sont notées le long de raidisseurs (ou supposés tels),
 - Des fissures horizontales apparaissent le long du plan de reprise entre le sous-sol et le rez-de-chaussée, ou à l'interface entre le chaînage périphérique couronnant le sous-sol et le rez-de-chaussée,
 - Les dallages en sous-sol présentent également des fissurations,
 - Localement, des décalages des parements sont visibles, ainsi que des désordres correspondant à des efforts de traction côté amont et de compression côté aval,
 - D'anciennes reprises sont également visibles, notamment sur le bâtiment J1. » ;
- Qu'en l'espèce, ce bureau d'étude préconise l'évacuation (Cf extrait du rapport, reproduit ci-après : Pour la réalisation des travaux, compte tenu de leur ampleur, les résidents ne pourraient pas rester dans leur logement durant les travaux.
- De plus, compte tenu de la stabilité précaire de certaines parties de l'ouvrage et de la vulnérabilité sismique liée à la non prise en compte lors de la conception mais aussi au mouvement de ceux-ci du fait des retraits gonflements d'argile, indépendamment de la solution retenue, il est impossible de prédire à partir de quelle intensité d'une secousse sismique le risque d'effondrement serait certain. La prudence inciterait à envisager une évacuation » ;

CONSIDERANT que dans le cadre du suivi des jauge connectées, le bureau d'études Siradex, retenu pour cette mission, dans un rapport du 16 octobre 2025, a fait les observations et préconisations reproduites ci-après « Certains étalements ne sont plus en tension au droit de la jauge R5 du Rosiers 2, une vérification est à faire avec une remise en état.

Au droit de cette jauge R5, nous avons noté que la fissure dépasse 2 mm, avec un caractère préjudiciable vis-à-vis de la stabilité de l'immeuble. Les protections en place ne suffisent pas à éviter le risque d'effondrement. Nous préconisons une mise en place des étalements par contre-fiche afin de limiter le risque de basculement.

Au droit de la jauge R8 la fissure présente un désaffleurement et le soubassement est fragilisé. Selon notre relevé la fissure est active, ce qui pourrait engendrer un risque d'instabilité au niveau de l'angle. Nous préconisons la mise en place d'étalements de protection afin de limiter le risque. Pour avoir une meilleure efficacité, nous préconisons des étais en sous-face de la dalle pour soulager le soubassement, ensuite des étalements par contre-fiche pour bloquer les mouvements horizontaux qui causent le désaffleurement.

Nous avons noté des désaffleurements au niveau des joints de dilatation, ce phénomène est dû aux tassements différentiels des bâtiments. Nous recommandons de mettre en place une jauge afin d'avoir un suivi sur l'amplitude des mouvements pour estimer l'impact que ces mouvements pourront avoir sur l'ensemble.

Un étalement du plancher haut depuis le sous-sol devra également être fait pour soulager le soubassement. La zone des loggias est impacté suivant la configuration

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20251029-015248-AI

Date de télétransmission : 29/10/2025

Date de réception préfecture : 29/10/2025

CONSIDERANT la note, établie par Monsieur René BRESSON, RB Conseil, en charge de l'AMO, ayant pour objet de rappeler les observations faites par 3 bureaux d'études sur les désordres structurels affectant l'immeuble « les Rosiers », situé dans le quartier Saint Michel à Apt ; que dans ses conclusions, Monsieur René BRESSON préconise l'évacuation de l'immeuble « Les Rosiers », reproduites ci-après :

« *Suivant les résultats de notre étude, nous préconisons la mise en place d'une file d'étais sur les zones concernées, avec un espacement de 15 cm pour les étais ayant une capacité portante de 2 tonnes. Les étais devront être posés sur un plan dur, avec une semelle et un chapeau (bastaing, madrier), il faudra faire en sorte que l'étais soit à l'axe de l'élément à reprendre (mur, poutre, ou poutre voile) et dans le cas contraire, soit une mise en place d'étalement par chevalement ou étalement planchers avec transfert de 50% de la charge directement au sol.*

Sachant que la stabilité du sol d'assise n'est pas confirmée, nous préconisons de procéder à une étude géotechnique G5 afin de vérifier la nature du sol support et sa compatibilité avec les fondations de l'ouvrage ainsi qu'une vérification de la présence d'un système de drainage en périphérie du bâtiment. L'instabilité du sol d'assise rendra le dispositif de protection provisoire (étalement) inefficace.

Cependant, au vu des incertitudes sur la stabilité des sols d'assise et le mode de fondation du bâtiment, nous préconisons de procéder à une évacuation du bâtiment si cela n'est pas déjà fait, car à ce stade et sans rapport géotechnique garantissant la stabilité des fondations, nous ne pouvons pas garantir l'efficacité des protections provisoires et la stabilité du bâtiment. »

CONSIDERANT que les diagnostics réalisés par les bureaux d'études ont établi l'existence d'un risque important sans toutefois en qualifier l'urgence; qu'en l'espèce, il a été nécessaire de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes aux fins de désignation d'un expert qui apportera un éclairage factuel et objectif sur les points techniques du dossier, examinera les bâtiments, dressera constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et proposera des mesures de nature à mettre fin au danger ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé de Monsieur Dominique Kravetz, expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes :

- *la poursuite du mouvement des blocs de la copropriété « Les Rosiers » les uns par rapport aux autres ;*
- *l'insuffisance du ferraillage des ouvrages en béton « armé » est patente ;*
- *l'indigence du ferraillage a été mise en évidence par des sondages destructifs ;*
- *que des étais métalliques ont été posés mais ils présentent un véritable danger par risque de chute sur le public ; qu'ils ne sont plus en charge et tombent d'eux-mêmes du fait que les sols se rétractent ;*
- *qu'en observant la fissure, il est constaté la même absence du ferraillage qui devrait se trouver dans le chainage d'angle que dans l'immeuble « Les Hortensias » ;*
- *que le retrait du sol paraît plus important du côté amont et que les pertes de verticalité des immeubles ne peut qu'être inquiétante, d'autant qu'elle est aggravée par la constitution très insuffisante de la structure ;*
- *que l'immeuble « Les Rosiers 3 » présente également de nombreuses fissures structurelles déjà observées en 2022 ;*

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers au regard de :

- *L'importance des fissures et lézardes constatées dans l'angle ouest du bloc 1 ;*
- *L'importance des fentes affectant le bloc 2 ;*
- *La faiblesse du ferraillage voire de son absence ;*
- *L'accélération de l'évolution des désordres au dire des différents témoignages à l'issue de cet été particulièrement sec ;*

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;
Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251029-015248-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° –

Les copropriétaires de la copropriété « Les Rosiers » située avenue Antoine de Saint Exupéry, références cadastrales BE N°18, gérée par l'administrateur judiciaire SELARL AJ MEYNET & ASSOCIES, Maître Louis MEYNET, Maître Typhaine MEYNET, 1 rue Ninon Vallin, 84000 AVIGNON.

Etat descriptif du bloc 1 de la copropriété « les Rosiers » :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)
- 6)
- 7)
- 8)
- 9)
- 10)
- 11)
- 12)
- 13)
- 14)
- 15)

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251029-015248-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

16)

17)

18)

19)

Etat descriptif du bloc 3 de la copropriété « les Rosiers » :

20)

21)

22)

23)

24)

25)

26)

27)

28)

29)

30)

31)

32)

33)

34)

35)

36)

sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments 1, 2 et 3 de la copropriété « Les Rosiers » :

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20251029-015248-AI

Date de télétransmission : 29/10/2025

Date de réception préfecture : 29/10/2025

au plus tard le 06 novembre 2025 à 16 heures : l'évacuation de la totalité des occupants des immeubles Les Rosiers 1 et 3 ;

dans un délai de deux mois : la commande d'une mission complète de Maîtrise d'œuvre ;

dans un délai de six mois : des travaux de mise en sécurité.

Article 2° -

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3° -

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments 1 et 3 de la copropriété « Les Rosiers » devront être entièrement évacués par ses occupants, au plus tard le 06 novembre 2025 à 16 heures.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis dans les bâtiments 1 et 3 de la copropriété « Les Rosiers » sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 06 novembre 2025 à 16 heures et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Le bâtiment « Les Rosiers 2 » doit être maintenu évacué et interdit à l'habitation ou à l'utilisation.

Article 4° -

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 03 novembre 2025 à 10 heures.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune à compter du 06 novembre 2025 à 16 heures, aux frais du propriétaire.

Article 5° -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6° -

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces

Accusé de réception en préfecture mis fin durablement au danger.

084-218400034-20251029-015248-AI

Date de télétransmission : 29/10/2025

Date de réception préfecture : 29/10/2025

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7° –

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du bloc 1 de la copropriété « Les Rosiers », à savoir à :

- 1)
- 2)
- 3)

Il sera également notifié aux locataires du bloc 3 de la copropriété « Les Rosiers », à savoir à :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)
- 6)
- 7)

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie d'Apt, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8° –

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Le présent arrêté est également transmis à l'architecte des bâtiments de France.

Article 9° –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251029-015248-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

Article 10° –

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 29 octobre 2025

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251029-015248-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri - BP 171 - 84405 APT cedex
Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 - Mél : mairie@apt.fr - Internet : www.apt.fr

N° 015248
8 / 11

annexe 1 : articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du local ou de l'installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Lorsque le local visé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent I est un meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, les sommes versées en contrepartie de la location cessent d'être dues à compter du jour suivant l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au jour suivant l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Toute somme indûment perçue par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux est restituée au locataire.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ou de mise en sécurité.

Un arrêté de traitement de l'insalubrité, un arrêté de mise en sécurité ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2 .

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux **Accusé de réception en préfecture** 064-218400034-20251029-015248-AI **occupants un hébergement dont correspondant à leurs besoins.**
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et le II du présent article est applicable.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsqu'un arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article

Accuse de réception en préfecture
064-213400084-20250129-en152484C

Dépôt de la transmission : 29/10/2025

Date de réception préfecture : 29/10/2025

intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251029-015248-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

MAIRIE D'APT - Place Gabriel Péri - BP 171 - 84405 APT cedex
Tél : 04.90.74.00.34 - Fax : 04.90.74.28.13 - Mèl : mairie@apt.fr - Internet : www.apt.fr

N° 015248
11 / 11